

**VILLE D'AVIGNON
POLE VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION DE LA CULTURE
AVIGNON BIBLIOTHEQUES**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Avignon, représentée par M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté de délégation de fonction de Madame le Maire en date du 19 août 2020,

d'une part,

Et :

L'association Clair de lune, dont le siège social est sis 1 rue des poètes – apt 1713 – 59110 La Madeleine et représentée par Laurent Patou, son responsable légal en tant que Président.

d'autre part,

VU la décision du

PREAMBULE :

Avignon Bibliothèques organisant des rendez-vous culturels réguliers et au regard du projet artistique développé par l'association Clair de Lune, il a été décidé de réaliser un partenariat afin de permettre l'accueil de trois compagnies qu'elle représente à la Bibliothèque Ceccano pour y donner plusieurs représentations du spectacle « **Drö et les ours** » (Cie UMA), de « **Lilith** » (Compagnie I) et de « **Heureuse qui comme Armelle** » (Compagnie Gorgomar) durant le Festival Off Avignon 2024.

IL A DONC ETE CONVENU ET DECIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'un partenariat entre la Ville d'Avignon et l'association Clair de lune.

Article 2 - Engagements de la Ville d'Avignon

La Ville d'Avignon s'engage à :

- mettre à la disposition de l'association pour les compagnies qu'elle représente, à titre gracieux, la salle d'exposition de la Bibliothèque Ceccano pour y donner des représentations des spectacles de « **Drö et les ours** » à 11h15 (Compagnie UMA), pour des représentations de « **Lilith** » à 13h (Compagnie I) et pour des représentations de « **Heureuse qui comme Armelle** » à 14h45 (Compagnie Gorgomar) entre le 03 et le 19/07/2024
- assurer la communication autour de l'évènement dans son établissement.

Article 3 - Engagements de l'association Clair de lune

L'association Clair de lune s'engage à :

- assurer les représentations des spectacles les jours fixés à l'article 2,
- ce que les représentations soient gratuites pour le public,
- assurer la fourniture du matériel et des accessoires qu'elle jugera utiles à la mise en scène,
- fournir les supports de communication afin de rendre visibles les spectacles qu'elle propose,
- rendre les lieux dans l'état où elle les a trouvés en arrivant.

En aucun cas, les compagnies représentées par l'association Clair de lune ne seront autorisées à utiliser les lieux en-dehors des jours et heures convenus.

Article 4 - Assurance

L'association Clair de lune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques qu'elle encourt ou ferait encourir (responsabilité civile).

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour les dates du 3 au 19 juillet 2024. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Article 8 - Annulation

En cas de litiges relatifs à la présente convention, c'est le Tribunal Administratif de Nîmes qui sera saisi.

Fait à Avignon le

Pour Le Maire
Par délégation

Pour l'association Clair de lune

Le Premier adjoint, Claude NAHOUM

Signatures précédées de la mention
« Lu et approuvé »